

AW AUDIT ET GESTION
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de F. 190 000
59, rue du Général de Gaulle 67300 SCHILTIGHEIM
STRASBOURG B 384 644 738

PROCES-VERBAL
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
Le 26 novembre,
A 9 heures,

Le soussigné Alain WALTHER, associé unique de la société AW AUDIT ET GESTION, société à responsabilité limitée, au capital de 190 000 F,

A pris les décisions suivantes :

- **augmentation du capital social par**
 - * **incorporation de réserves**
 - * **compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société**
- **création de nouvelles parts sociales**
- **mise à jour des statuts**
- **pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à la somme de 190 000 F afin de le porter à la somme de 260 000 F

- par incorporation de réserves d'une somme globale de 34 233 F prélevée sur les postes
 - réserve spéciale bénéfice PME taxé au taux de 19 % pour l'exercice 96 soit 13 352
 - réserve spéciale bénéfice PME taxé au taux de 19 % pour l'exercice 97 soit 20 881
- par voie de compensation avec une créance certaine liquide et exigible sur la société à hauteur d'une somme de 35 767 F (compensation avec le compte courant créditeur de Monsieur Alain WALTHER)

Il est créé 700 parts nouvelles de 100 F chacune, numérotées de 1 901 à 2 600 inclus entièrement libérées, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts.

Le capital social s'élève en conséquence à la somme de
DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS – 260 000 F –

L'associé unique décide de procéder à la mise à jour des statuts en modifiant les articles 6 et 7 des statuts.



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Alain WALTHER



**VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE SCHILTIGHEIM LE 27 NOV 1998**

Vol 462 Fol 12 Bord. 488/2

Recu Tille six cent cinquante deux francs

Droit de timbre 2 pa 18 F x 4 ex. 152 F

Droit d'enregt Doit fixe: 1.500 F

SIGNATURE: 1.652 F



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

A W AUDIT ET GESTION EURL

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité
Limitée au capital de F 260 000

59, rue du Général de Gaulle
67 300 - SCHILTIGHEIM

STATUTS MIS A JOUR

après augmentation du capital social
AGE du 26.11.1998

RCS STRASBOURG 92 B 687
B 384 644 738

Monsieur Alain WALTHER
né le 27 décembre 1961 à INGWILLER
de nationalité française
demeurant à SCHILTIGHEIM 67 300
59, rue du Général de Gaulle
célibataire

STATUTS

Monsieur Alain WALTHER
par acte sous seing privé en date du 13 décembre 1991 à
STRASBOURG enregistré à SCHILTIGHEIM RP le 18 février 1992
volume 461 folio 3 bordereau 66/15,
a établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise
unipersonnelle à responsabilité limitée, conformément aux
dispositions du titre 1er de la loi du 11 Juillet 1985, par les
dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés
commerciales

Monsieur Alain WALTHER
déclare qu'il n'est pas déjà associé unique d'une entreprise
unipersonnelle à responsabilité limitée, ni associé unique
d'une SARL devenue entre temps entreprise unipersonnelle

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11
Juillet 1985, le comparant est dénommé "l'associé unique".



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme de la société

La société a la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée et est régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, du titre I de la loi du 11 Juillet 1985 et la loi du 3 janvier 1977 ainsi que par les dispositions régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et tous textes ultérieurs qui modifieront ou compléteront ces dispositions ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - Dénomination (AGE du 23.11.92)

La dénomination de la société est

AW AUDIT ET GESTION EURL

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "EURL" de l'énonciation du capital social, du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.



ARTICLE 4 - Siège

Le siège social est fixé à

SCHILTIGHEIM 67 300
59, rue du Général de Gaulle

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'associé unique répertoriée dans le registre spécial prévu à l'effet de recevoir les décisions de l'associé dévolues à l'assemblée générale dans le cadre des SARL pluripersonnelles.

ARTICLE 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit à compter du 29 mai 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - Capital social (AGE du 26.11.98)

Le capital social s'élève à la somme de 260 000 F -
DEUX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS.

Il est divisé en DEUX MILLE SIX CENTS (2 600) parts sociales de 100 F chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 2 600 inclus et détenues par l'associé unique.

ARTICLE 7 - Apports (AGE du 26.11.98)

- Lors de la constitution de la société il a été fait apport par l'associé unique d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F)
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er décembre 1995, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F)
- Par la même assemblée, il a été fait apport par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F)



- Par assemblée générale extraordinaire en date du 4 novembre 1996, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F)
- Par la même assemblée, il a été fait apport par incorporation de réserves d'une somme de DIX MILLE FRANCS (10 000 F)
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 1er octobre 1997, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance liquide et exigible sur la société d'une somme de QUARANTE MILLE FRANCS (40 000 F)
- Par assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 1998, il a été fait apport par incorporation de réserves d'une somme de TRENTE QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS FRANCS (34 233 F)
- Par la même assemblée, il a été fait apport par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société d'une somme de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE SEPT FRANCS (35 767 F)

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital social

L'associé unique peut apporter toutes les modifications admises par les dispositions légales au capital social.
 En cas d'augmentation du capital social, les dispositions des articles 61 à 63 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables.
 La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant à nouveau au moins égal au minimum légal.



Si l'augmentation de capital est effectuée au moyen d'apports, de deniers ou de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut faire connaître son intention de devenir personnellement associé de la société pour la moitié des parts souscrites en ce cas la société unipersonnelle sera de plein droit transformée en société à responsabilité limitée ordinaire.

ARTICLE 9 - Parts sociales

En représentation des apports en capital qui ont été faits, la société émet de parts sociales de même valeur nominale intégralement libérées dès leur création.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société et des actes modificatifs ultérieurs, tels que cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées. Ces parts sociales donnent droit dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices de la société, au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 10 - Transmission des parts sociales

A. Cession de parts sociales

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

L'intégralité des parts cédées doit être détenue par un expert comptable et/ou Commissaire aux Comptes inscrit au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

La cession n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de la rédaction de l'écrit, dépôt de deux originaux enregistrés, ou de deux expéditions de l'acte constatant la cession au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour l'opposition à la société, les dispositions de l'article 1690 du Code Civil sont applicables.

Si le cessionnaire est marié sous le régime de la communauté et qu'il emploie des fonds communs à l'acquisition des parts sociales, les dispositions de l'article 1832 du Code Civil, sont applicables

Si consécutivement à une cession de parts, la société se trouvait composée de plusieurs associés, les dispositions du chapitre 3 de la loi du 24 Juillet 1966 entreraient immédiatement en vigueur.

A l'issue de toute cession de parts, le nouvel associé unique ou les nouveaux associés devront concomitamment à la cession de parts effectuer toutes les modifications statutaires engendrées par cette cession de parts.



La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des parts doit être détenue par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette Société participante par rapport au total des parts composant son capital.

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

B Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, l'entreprise unipersonnelle se transformera ipso facto en société à responsabilité limitée pluripersonnelle entre les héritiers de l'associé unique.

Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en



justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que, si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832.2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.



Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 11 - Nomination et pouvoirs du gérant

La société est gérée par l'associé unique, personne physique et a obligatoirement la qualité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Le gérant peut être désigné avec ou sans limitation de durée. Le premier gérant de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est l'associé unique, signataire des présentes, qui accepte cette mission.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'entreprise, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'assemblée générale qui sont par conséquent dévolus à l'associé uniquement exclusivement.

L'entreprise est engagée par les actes de la gérance qui ne relèvent pas directement de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers ait eu connaissance que l'acte dépassait l'objet social, qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant peut donner toute délégation de pouvoirs à un tiers pour une ou plusieurs opérations déterminées.

L'associé unique, gérant, ne peut en aucun cas déléguer les pouvoirs qu'il exerce aux lieu et place de l'assemblée générale des associés, parallèlement au fonctionnement des sociétés pluripersonnelles



Article 12 - Rémunération du gérant

Les fonctions de gérant seront rémunérées. En outre, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement.

Article 13 - Responsabilité du gérant

La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun.

Le gérant doit, notamment en application des dispositions de l'article 44-1 du décret du 23 mars 1967 modifié, déposer au Greffe du Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois suivant l'approbation des comptes :

- les comptes annuels de l'entreprise,
- le rapport de gestion,
- le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes,
- la proposition d'affectation des résultats telle qu'elle est établie ainsi que la résolution d'affectation.

Le gérant est responsable de toutes infractions aux dispositions légales et réglementaires, des violations des présents statuts et toute faute commise dans sa gestion.

TITRE VI

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit à l'associé unique de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la société,
- faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,
- se faire cautionner ou avaliser par elle pour des engagements envers des tiers

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants de l'associé unique ainsi qu'à toute personne interposée.

Cette même interdiction s'impose à un gérant nommé par l'associé unique.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

Les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés d'une société à responsabilité limitée seront exercés par l'associé unique en application de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1985.



Les décisions que l'associé unique est appelé à prendre aux lieu et place de l'assemblée générale sont répertoriées dans un registre spécial ouvert à cet effet.

TITRE VI

CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

Article 14 - Commissaire aux Comptes

L'associé unique peut désigner un commissaire aux comptes. La désignation d'un commissaire aux comptes n'est obligatoire que si les conditions du décret du 15 mars 1985 sont réunies, savoir, le dépassement de l'un des seuils suivants :

- total du bilan supérieur à 10 000 000 F
- montant hors taxes du chiffre d'affaires annuel supérieur à 20 000 000 F
- nombre moyen de salariés au cours d'un exercice supérieur à cinquante. Les conditions de choix du commissaire aux comptes sont rédigées par les dispositions de l'article 65 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt douze

ARTICLE 16 - Comptes

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date

Il dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat, et tout document complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat

ARTICLE 17 - Compte courant de l'associé unique

L'associé unique a la faculté de verser en sus du capital social, des sommes qu'il juge utiles pour les besoins de la société, ce compte courant d'associé ne pourra porter des intérêts supérieurs au taux fixé annuellement pour la prise en charge des intérêts au titre des charges d'exploitation



ARTICLE 18 - Affectation et répartition des bénéfices et pertes

Le produit net de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures subira d'abord un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque par une cause quelconque la réserve légale sera tombée en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes apportées à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique détermine la part de celles-ci attribuées sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

Hors, dans le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu l'associé unique affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec des réserves existantes.



ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président du Conseil Régional des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE PLEIN DROIT

ARTICLE 20 - Dissolution

Une personne physique ne peut être associé unique que d'une seule entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée; de même une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne ; en cas de violation de ces dispositions, tout intéressé peut demander la dissolution des sociétés irrégulièrement constituées.

Lorsque l'irrégularité résulte de la réunion en une seule main de toutes les parts d'une société ayant plus d'un associé, la demande de dissolution ne peut être faite moins d'un an après la réunion des parts.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, s'il y a lieu, à dissolution anticipée.

ARTICLE 21 - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation décidée par l'associé unique ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le gérant en fonction.

En cas de décès de celui-ci, s'il n'est pas l'associé unique, la liquidation est assurée par l'associé unique. Si l'associé unique qui exerce ses fonctions de gérant est décédé, la liquidation sera assurée par un liquidateur désigné par le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance compétent à la diligence de tout intéressé.



Fait à STRASBOURG, le 26 novembre 1998
en autant d'exemplaires qu'il est nécessaire pour l'exécution
des diverses formalités requises et le dépôt d'un exemplaire au
siège social.

ALAIN WALTHER

LU ET APPROUVÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alain Walther', written over the printed text 'LU ET APPROUVÉ'. The signature is stylized with a large initial 'A' and a long horizontal stroke at the bottom.